

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°19-

017

/ARMDS-CRD DU

11 SEP. 2019

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ALBEKAYE-BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°01/ADNM-DG/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE VINGT-NEUF (29) FORAGES EQUIPES DE SYSTEME SOLAIRE DANS LES REGIONS DU NORD DU MALI REPARTIS EN TROIS (3) LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P -RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 29 août 2019 de l'entreprise ALBEKAYE-BTP enregistrée le 30 août 2019 sous le numéro 028 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-neuf et le vendredi 6 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY, Hawa SAMAKE** Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE** et **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise ALBEKAY-BTP : Me Abouba Aly MAIGA, Cabinet d'avocats Maître Abouba Aly MAÏGA et Associés ;
- Pour l'Agence de Développement du Nord du Mali : Messieurs Sidi BA, Directeur Général Adjoint, Bourama KANTE, Chef du Département des Infrastructures, et Me Abdourahamane TOURE, Avocat WAC Partners ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM) a lancé le 2 avril 2019, l'appel d'offres ouvert n°001/ADNM-DG/2019 pour les travaux de réalisation de vingt-neuf (29) forages équipés de système solaire dans les régions du Nord du Mali reparti en trois (3) lots auquel l'Entreprise ALBEKAYE-BTP a soumissionné ;

Par la lettre n°156/ADNM-DG/2019 du 26 août 2019, l'ADNM a informé l'Entreprise ALBEKAYE-BTP du résultat de l'appel d'offres en indiquant que :

- le lot 1 relatif aux travaux de réalisation de huit (8) forages équipés de système solaire dans la région de Tombouctou et de deux (2) forages équipés de système solaire dans la région de Taoudéni a été déclaré infructueux ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réalisation de douze (12) forages équipés de système solaire dans la région de Gao a été annulé par manque de ressources financières ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réalisation de quatre (4) forages équipés de système solaire dans la région de Kidal et de trois (3) forages équipés de système solaire dans la région de Ménaka a été annulé par manque de ressources financières ;

Le 27 août 2019, l'entreprise ALBEKAYE-BTP a contesté l'annulation de la procédure d'attribution du lot 2 dont elle avait été déclarée attributaire et l'attribution du lot 1 par entente directe à une entreprise de catégorie F;

Le même 27 Août 2019, l'ADNM a répondu au recours gracieux en indiquant que la Direction Générale du Budget a opéré en cours de procédure de passation des marchés, une coupe de 50% de l'enveloppe allouée à l'ADNM pour la réalisation de forages équipés dans les régions

du Nord du Mali; que le reliquat des 750 000 000 F CFA a été affecté à la réalisation de forages équipés dans la région de Kidal ;

Le 30 août 2019, l'entreprise ALBEKAYE-BTP a saisi le CRD d'un recours pour contester l'annulation du lot 2 de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Code des marchés public et des délégations de service public modifié « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que l'Entreprise ALBEKAYE-BTP a reçu la réponse à son recours gracieux le 27 août 2019 ;

Que l'Entreprise a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 30 août 2019, donc au-delà des deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la réponse du recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que son recours est formé hors délais ;

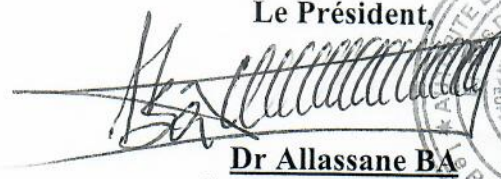
En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise ALBEKAYE-BTP irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise ALBEKAYE-BTP, à l'Agence de Développement du Nord du Mali, et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 SEP 2019

Le Président,



Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

